

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de La Réunion rendu en application du
deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme
pour la modification simplifiée n° 3 du PLU de Saint-Benoît**

n°MRAe 2023ACREU5

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, qui en a délibéré collégalement, le 10 août 2023, en présence de M. Didier KRUGER et de Mme Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique ;

Vu la réception de la demande d'avis conforme en date du 26 juin 2023 relative à la modification simplifiée n° 3 du PLU de Saint-Benoît, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

■ **Considérant que :**

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Benoît a été approuvé par délibération du conseil municipal du 06 février 2020 et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 30 octobre 2019 ;
- la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Saint-Benoît, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 4 mai 2023, a pour objectif d'inclure dans les dispositions écrites du règlement du document d'urbanisme, des exceptions applicables aux équipements publics et aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

■ **Considérant que :**

- la procédure de modification simplifiée du PLU n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones du territoire communal (pas de changement du bilan des surfaces consommées) ;
- ladite procédure n'induit pas la suppression d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ;
- celle-ci se limite à modifier le règlement écrit du PLU pour les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) pour ce qui concerne exclusivement les équipements publics, les installations nécessaires aux services publics et les ouvrages techniques d'intérêt collectif, tout en introduisant des limites aux exceptions autorisées sur :
 - la hauteur des constructions
 - une emprise au sol des constructions
 - le traitement environnemental et paysager des espaces libres
 - la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- le PLU pourrait proposer des prescriptions complémentaires en matière de gestion des eaux pluviales, de désimperméabilisation des sols et de végétalisation des espaces libres en compensation à la réduction des espaces non bâtis et des abords des constructions pouvant atteindre jusqu'à 15 % de la surface du terrain (au lieu de 20 % dans le PLU actuellement vigueur).

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Saint-Benoît n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Le PLU pourrait utilement préciser dans son règlement les attentes de la collectivité en matière de gestion des eaux pluviales, de désimperméabilisation des sols et de végétalisation des espaces libres pour compenser l'artificialisation supplémentaire des sols induite par les exceptions introduites par la procédure de modification simplifiée n°3 pour ce qui concerne les équipements publics, les installations nécessaires aux services publics et les ouvrages techniques d'intérêt collectif.

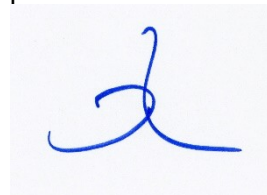
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Benoît rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Saint-Denis, le 10 août 2023

Le président de la MRAe,

A blue ink signature of Didier Kruger, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line that loops back under the 'D'.

Didier Kruger